

Arrêté temporaire n°2026.202 du 19 juin 2026 portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Le Maire de la Commune de Nyons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière L113-2 ;

VU le Code de la Route

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

VU la demande en date du 8 juin 2026 par laquelle M Vincent MORISSE, Animateur de l'association du Carrefour des Habitants du Nyonsais, 29 draye de Meyne à Nyons, sollicite l'autorisation d'occuper le square du 18 juin, Promenade de la digue en vue d'y organiser un pique-nique citoyen du partage.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association du Carrefour des Habitants du Nyonsais est autorisée à occuper le square du 18 juin en vue de l'organisation d'un pique-nique citoyen du partage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée le **4 juillet 2026 de 17h00 à 22h00**.

ARTICLE 3 : Aucune contrepartie financière n'est demandée au permissionnaire.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- La manifestation sera placée sous la responsabilité exclusive de l'organisateur, qui en assurera la bonne tenue et la sécurité.
- L'association organisatrice devra être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée et restera responsable des accidents et des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation.
- Les demandes de matériel et les demandes d'accès à l'électricité devront être transmises aux services techniques au moins 15 jours avant la date de la manifestation.
- Aucun véhicule ne devra rester stationné sur la zone occupée ; les véhicules gênants seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Nyons fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : M le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Cheffe de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Nyons, le 19 juin 2026.

Christian CARRERE,
Adjoint délégué au domaine public
« Par délégation du Maire »

